



**PLAN
MERCREDI
UNE AMBITION
ÉDUCATIVE POUR
TOUS LES ENFANTS**

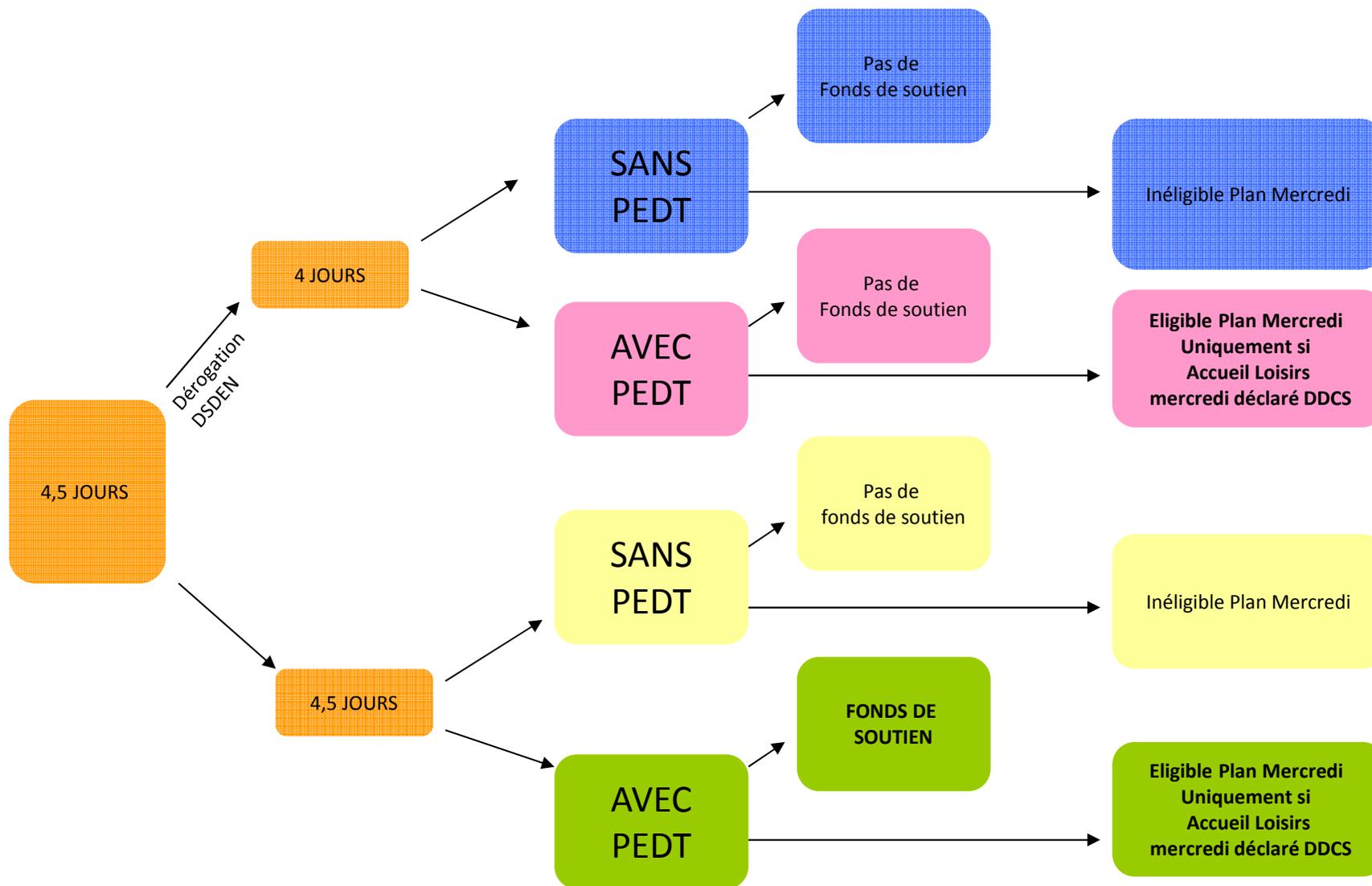
**Réunion d'information
DDCS Puy de Dôme/DSDEN Puy de Dôme/CAF Puy de Dôme
Vendredi 21 septembre 2018 au CNFPT**

DDCS - DSDEN - CAF Puy de Dôme

LE CONTEXTE

- **En 2014**, suite à la réforme des rythmes éducatifs, toutes les communes disposant d'une école publique ont mis en place une organisation du temps scolaire sur **5 jours** (9 demi-journées d'école). Une très grande majorité a alors choisi d'organiser des activités périscolaires dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEDT).
- A partir de la **rentrée 2017**, possibilité de la mise en place d'une semaine scolaire de **4 jours** : décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif **aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire** dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

LE PLAN MERCREDI : QUI EST ELIGIBLE ?



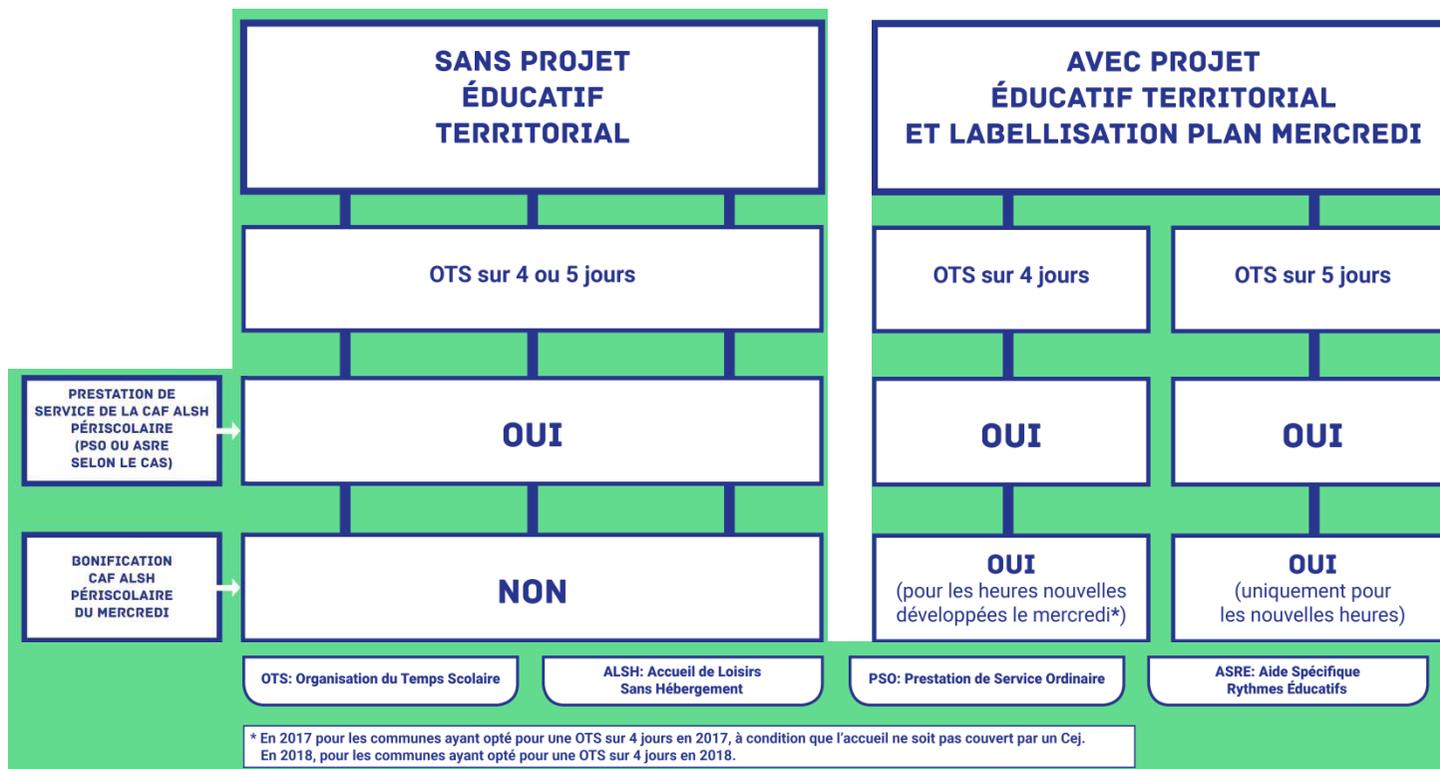


SOUTIENS FINANCIERS DE LA CNAF

- Convention d'orientation et de gestion (Cog) 2018-2022.
- Pour le mercredi déclaré en Alsh :

Pso de 0,54€ par heures, qui pourra être majorée de 0,46€ pour toutes les nouvelles heures réalisées à compter de la rentrée 2018 labellisées par un Plan mercredi.

SOUTIENS FINANCIERS DE LA CNAF



N'hésitez pas à contacter votre conseiller technique CAF pour avoir plus de renseignements



LE PLAN MERCREDI, C'EST QUOI?

- ❑ Créer les conditions afin que le mercredi soit un temps éducatif utile aux enfants, quelque soit l'organisation du temps scolaire de la collectivité
- ❑ Répondre aux besoins et aux attentes des parents, de leurs enfants et des professionnels du secteur de l'animation
- ❑ S'appuyer, au regard de la dynamique lancée sur la prise en compte des rythmes de l'enfant, **sur les acquis des PEDT** élaborés à partir de la rentrée 2013-2014
- ❑ Une nouvelle génération de PEDT dénommés « **Projets Educatifs Territoriaux/Plan Mercredi** »



**PLAN
MERCREDI**

LE CADRE JURIDIQUE DU PLAN MERCREDI

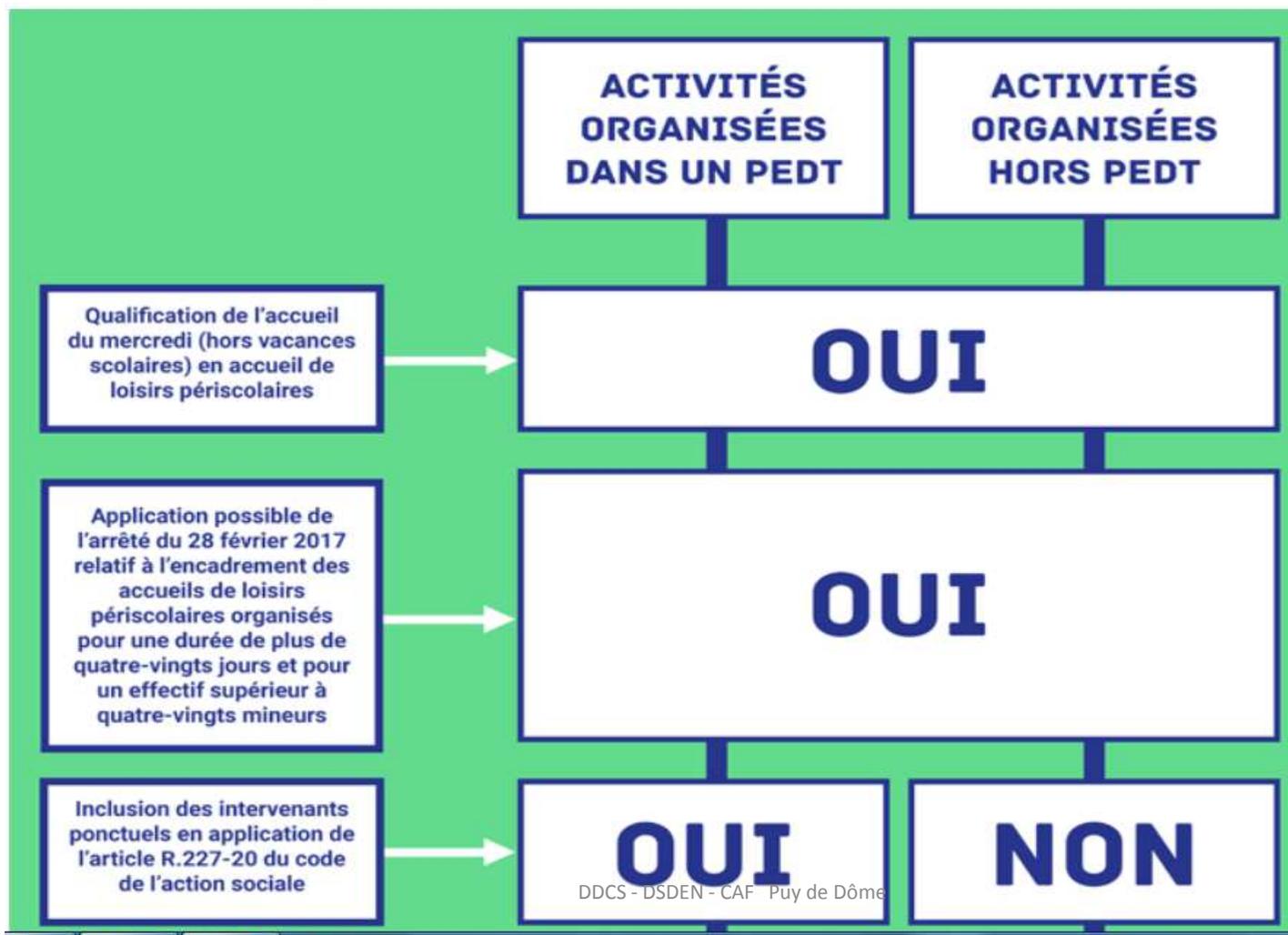
□ Une clarification du périmètre des accueils:

- **Les accueils périscolaires:** accueils de loisirs organisés les jours d'école (matin-pause méridienne-soir) et le mercredi (même sans école)
- **Les accueils extrascolaires:** accueils de loisirs organisés pendant les vacances scolaires ainsi que le samedi sans école et le dimanche

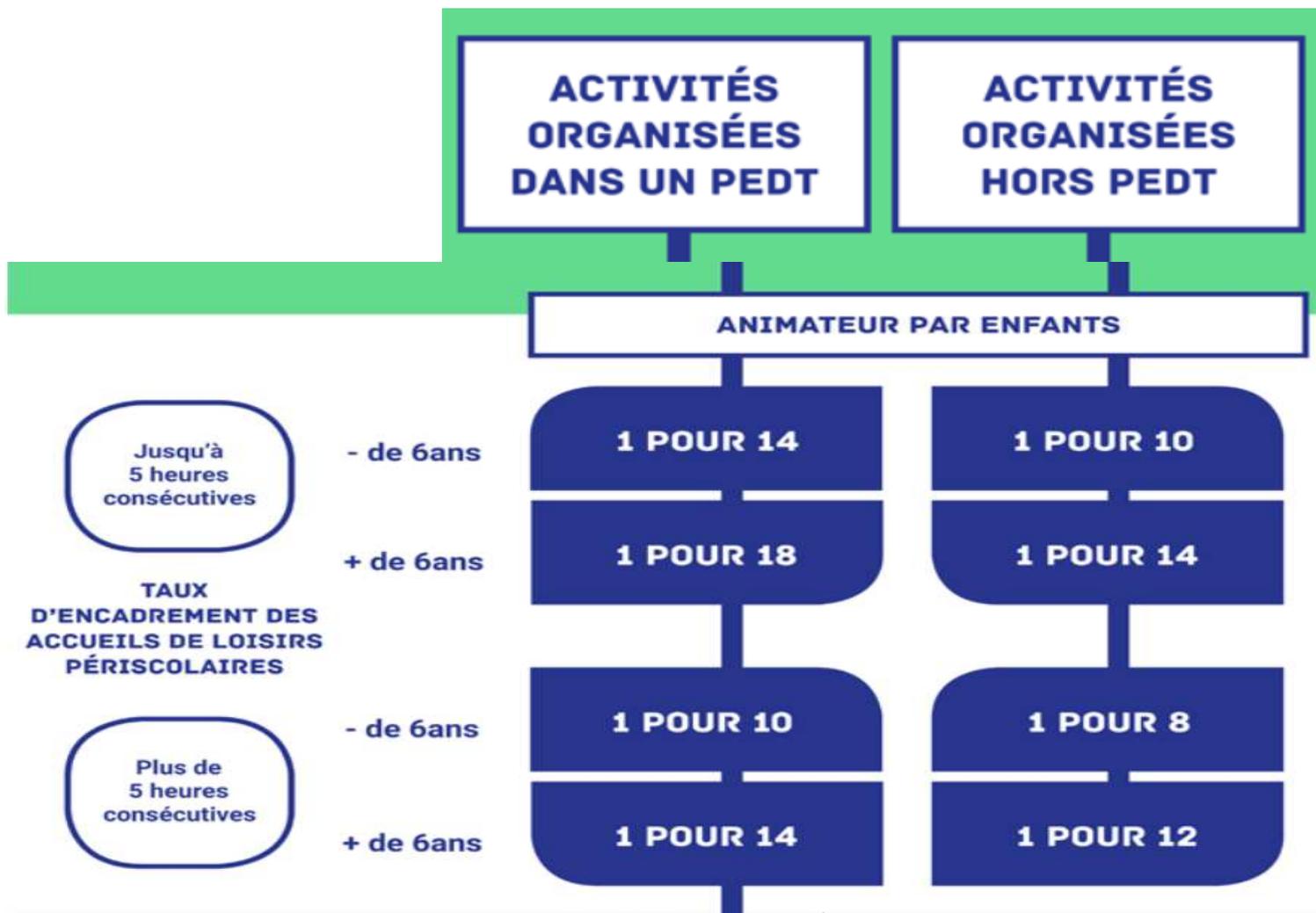
Décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018

LE CADRE JURIDIQUE DU PLAN MERCREDI (suite)

□ Un assouplissement des taux d'encadrement:



PLAN MERCREDI





**PLAN
MERCREDI**

LE CADRE JURIDIQUE DU PLAN MERCREDI (suite)

- ❑ L'accueil de loisirs périscolaire du mercredi doit respecter **la charte qualité « Plan Mercredi » définie autour de 4 axes:**
 1. La complémentarité et la cohérence éducatives des différents temps de l'enfant
 2. L'accessibilité et l'inclusion de tous les enfants
 3. L'ancrage du projet dans le territoire
 4. La diversité et qualité des activités

LE CADRE JURIDIQUE DU PLAN MERCREDI (suite)

- Les accueils répondant à la charte précitée sont **des accueils de loisirs périscolaires déclarés** auprès de la DDCS(PP), correspondant à :
 - 7 mineurs au moins, pendant 14 jours consécutifs ou non au cours d'une même année
 - Une durée minimale de 2 heures de fonctionnement par jour ramenée à 1 heure si PEDT
 - Un caractère éducatif de l'accueil avec une diversité des activités proposées et une fréquentation régulière des mineurs inscrits
 - Une autorisation préfectorale préalable pour les accueils de loisirs recevant des enfants de moins de 6 ans

- Le Plan mercredi est partie intégrante du PEDT de la collectivité**
- Il concerne tous les enfants scolarisés de la maternelle au CM2**
- Le projet pédagogique de l'accueil périscolaire du mercredi est annexé au PEDT**



LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN MERCREDI

- Une collectivité qui souhaite obtenir la labellisation « Plan mercredi » devra **transmettre** aux services de la DDCS, de la DSDEN et à la CAF:
 - **le PEDT ou l'avenant au PEDT** de son territoire
 - le document-type d'informations sur les accueils de loisirs périscolaires du mercredi renseigné
 - dans la mesure du possible, le projet pédagogique de l'accueil périscolaire du mercredi déclaré
 - Tous documents utiles (conventions partenariales, charte de bonne utilisation des locaux et matériels)

1. Les collectivités qui conservent en septembre 2018, une organisation du temps scolaire **(OTS) sur 4,5j.**
 - **Si PEDT à terme renouvelé pour le 02/07/2018 (courrier Préfet-DASEN du 18/05/2018) ou convention de PEDT en cours, seul un avenant Plan Mercredi au PEDT sera à fournir aux 3 services instructeurs avant le 08/11/2018**

2. Les collectivités qui passent à une organisation du temps scolaire **(OTS) sur 4j.**
 - **Nouveau PEDT-Plan mercredi à retourner aux 3 services instructeurs avant le 08/11/2018**

LA VALIDATION DES PROJETS TERRITORIAUX

- Un Plan mercredi est formalisé par **la signature d'une convention dite Charte qualité plan mercredi** entre :
 - le maire ou le président de l'EPCI ;
 - le préfet de département (par délégation le directeur de la DDCS) ;
 - le directeur académique des services de l'éducation nationale ;
 - la directrice adjointe de la Caf et, le cas échéant, le directeur de la MSA.

Les autres partenaires en particulier d'autres collectivités territoriales et des associations organisatrices des accueils de loisirs peuvent être signataires.

- **Cette convention sera associée à la convention de mise en place du PEDT**



L'ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTIVITES

Un site internet dédié:

<http://planmercredi.education.gouv.fr>

Rubriques : Construire un plan mercredi

Le cadre juridique

Les aides financières

Vos partenaires

Les ressources pédagogiques

Une réunion du Groupe d'Appui Départemental 63 le 27/09/2018